

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE MAISSEMY
1, Rue de la Croix St-Claude
02490 MAISSEMY



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISSANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de MAISSEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code Civil et l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L131-13

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens ;

ARRETE N°2 - 2024

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Maissemy, en particulier sur la voie publique, les routes et espaces publics. Défense est faite de laisser les chiens fouiller sans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant le rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à 100 mètres. Tout chien abandonné, Livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 : Les chiens en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après s'être acquitté des frais de conduite, de nourriture et de garde relatifs à la fourrière.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Tout chien qui aura mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé, aux frais du propriétaire.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Préfet de l'Aisne
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vermand



Fait à Maissemy, le 03 juin 2024
Le Maire